

52 – INDÉMNISATION DES CONGÉS ANNUELS NON PRIS POUR CAUSE DE MALADIE AU MOMENT DU DÉPART À LA RETRAITE

Monsieur le Maire explique qu'aucune disposition législative ou réglementaire française ne prévoit le versement d'une indemnité compensatrice lorsqu'un fonctionnaire n'a pas pris ses congés annuels.

Toutefois, il existe une exception, sur un fondement juridique européen, un fonctionnaire a droit, lors de son départ à la retraite, à une indemnité financière pour congés annuels non pris en raison du fait qu'il n'a pas exercé ses fonctions pour cause de maladie.

Monsieur le Maire rappelle que même si le droit français n'a pas encore transposé dans sa législation une règle, les décisions de la jurisprudence européenne prévalent.

L'article 7 de la directive européenne 2003/88/CE concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail indique un droit à congé annuel payé de quatre semaines minimum. L'arrêt C-277/08 de la Cour de Justice Européenne (CJUE) a confirmé le principe du droit au paiement des congés payés. L'arrêt C-337/70 étend ce droit aux fonctionnaires.

Le Tribunal administratif d'Orléans et la Cour administrative d'appel de Marseille ont par la suite rendu deux décisions confirmant l'application de cette règle.

Afin que les agents ne soient pas défavorisés dans leurs droits, la réglementation française actuelle ne faisant pas état des règles applicables en matière de paiement des congés annuels non pris au moment du départ à la retraite, il convient de délibérer afin de permettre le paiement de ces congés aux agents concernés.

Monsieur le Maire précise que le droit à indemnisation sera calculé en référence à la rémunération normalement perçue lors des congés non pris, à raison de quatre semaines de congés maximum.

Monsieur le Maire entendu, le conseil décide :

- d'instituer le paiement d'une indemnité de congés payés non pris au moment du départ à la retraite, dans la limite de quatre semaines
- d'inscrire les crédits prévus à cet effet au budget, chapitre 012